



FAQ plastique & anti-gaspillage

Le plastique

L'article D. 541-330 du code de l'environnement précise la définition de « Plastique » : c'est un matériau constitué d'un polymère tel que défini dans le règlement Reach (article 3 du règlement 1907/2006) auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés et des peintures, encres et adhésifs.

Matériau plastique (liste non exhaustive)	Matériau non plastique (liste non exhaustive)
Acétate de cellulose (CA)	Cellulose
Acide polylactique (PLA)	Cellulose régénérée
Acrylonitrile Butadiène styrène (ABS)	Hydrate de cellulose (ou cellophane)
Poly(butylène succinate) (PBS)	Lyocell ©
Polybutylène téréphthalate (PBTB)	Viscose
Polycarbonate (PC)	
Polychlorure de vinyle (PVC)	
Polyéthylène (PE)	
Polyéthylène faible densité (PEBD)	
Polyéthylène haute densité (PEHD)	
Polyéthylène téréphthalate (PET)	
Polyhydroxyalcanoates (PHA)	
Polypropylène (PP)	
Polystyrène (PS)	
Polystyrène expansé (PSE)	
Polystyrène extrudé (PSX)	
Polytétrafluoroéthylène (PTFE)	
Polytétraméthylène (PTMT)	

A noter que le caractère « biosourcé », « végétal », ... de l'origine du matériau n'est donc pas suffisant pour définir qu'un matériau n'est pas en plastique. Ainsi, dès lors les matériaux ont été chimiquement modifiés (c'est le cas par exemple des polymères obtenus à partir de canne à sucre), ces matériaux sont considérés comme du plastique.

Les différentes matières plastiques

En application de l'article 8 de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages et de la décision 97/129/CE de la Commission, les matériaux, notamment les plastiques, utilisés dans les emballages font l'objet d'un marquage spécifiques identifiables par des numéros situés dans un triangle noir constitué de 3 flèches et d'une abréviation.

Matériau	Abréviations	Numérotation
Polyéthylène téréphthalate	PET	1
Polyéthylène à haute densité	HDPE	2
Polychlorure de vinyle	PVC	3
Polyéthylène à faible densité	LDPE	4
Polypropylène	PP	5
Polystyrène	PS	6
Autres plastiques	OTHER	7
Carton ondulé	PAP	20
Carton non ondulé	PAP	21
Papier	PAP	22
Acier	FE	40
Aluminium	ALU	41
...		

Les numéro 1 à 7 couvrent l'ensemble des plastiques, le numéro 7 couvrant tous les plastiques qui ne sont pas visée par les numéros 1 à 6.



Ce marquage donne une information sur la nature du matériau mais pas sur la recyclabilité du produit.

Les plastiques biosourcés, biodégradables et compostables

Bien qu'ils soient régulièrement dénommés « bioplastiques », les notions de plastiques biosourcés, biodégradables ou encore compostables correspondent à trois caractéristiques distinctes de certaines matières plastiques :

- Les plastiques « biosourcés » pour lesquels la production du polymère est issue, au moins partiellement, de ressources renouvelables (par exemple de

végétaux). Cette notion est sans rapport avec la notion d'agriculture biologique.

- Les plastiques « compostables » qui sont susceptibles de se dégrader en présence de déchets organiques et dans des conditions de compostage (température, oxygénation, humidité) favorables à une biodégradation des matériaux. On distingue le compostage domestique, en composteur individuel ou collectif (chalet de compostage), et le compostage industriel réalisé en plate-forme¹ de compostage dans des conditions contrôlées industriellement.

En application de l'article 13 de la loi anti-gaspillage (article L. 541-9-1 du code de l'environnement), les produits et emballages en matière plastique dont la compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ne peuvent porter la mention « compostable ». Par ailleurs, en application de ce même article, une mention « ne pas jeter dans la nature » doit désormais être apposée sur tous les produits et emballages en matière plastique compostables en compostage domestique ou industriel.

- Les plastiques « biodégradables » c'est-à-dire ceux qui présentent une certaine capacité à être dégradé biologiquement, c'est-à-dire par l'action d'organismes biologiques, dans certaines conditions (température, humidité, type d'environnement...). Les plastiques « biodégradables » ne sont pas nécessairement « biosourcés » : des plastiques conventionnels produits à partir de pétrole peuvent également être « biodégradables ».

Par ailleurs, les normes de biodégradations en vigueur n'exigent pas qu'un plastique soit 100% dégradable pour être considéré comme « biodégradable ». Un plastique « biodégradable » peut l'être en milieu terrestre mais pas en milieu marin. C'est pourquoi, en application de l'article 13 de la loi anti-gaspillage (article L. 541-9-1 du code de l'environnement), l'apposition sur un produit ou un emballage des mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou toute autre mention équivalente est désormais interdite.

Aussi, même lorsqu'ils sont certifiés « biodégradables » les produits en plastique ne doivent pas être abandonnés dans l'environnement mais collectés dans le système de gestion des déchets prévu pour ces produits.

¹ En fonction de leur capacité de traitement, ces plates-formes peuvent relever de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les produits en plastique

Il s'agit des produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de plastique. Ainsi, à titre d'exemple, les gobelets et assiettes en carton présentant un « film » ou un « vernis » plastique à leur surface sont considérés comme étant des produits en plastique. En revanche, la présence de polymères dans les encres, peintures ou adhésifs d'un produit ne permet pas de le qualifier de produit en plastique.

A noter que par extension, les produits qui contiennent du plastique à l'état de trace, c'est-à-dire dont la teneur en plastique est inférieure ou égale à 0,1% masse/masse, ne sont pas considérés comme étant des produits en plastique.

Les produits en plastique à usage unique

Conformément au 2° de l'article D. 541-330 du code de l'environnement, les produits en plastique à usage unique sont des produits en plastique qui ne sont pas conçus, créés ou mis sur le marché pour accomplir, pendant leur durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retournés à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisés pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus.

Aussi, le fait qu'un produit en plastique puisse faire l'objet d'un usage détourné après l'utilisation pour lequel il était initialement prévu ne permet pas de considérer qu'il n'est pas à usage unique (par exemple, l'utilisation de pots de yaourt pour faire pousser ses boutures).

Par ailleurs, l'article D. 541-332 de l'environnement précise que les interdictions de produits en plastique à usage unique s'appliquent également aux produits en plastique qui présentent des performances de durabilité, de résistance, et de solidité comparable à celles de produits à usage unique.

Ainsi, la simple apposition d'un marquage « réemployable » ou « réutilisable » sur un produit présentant les mêmes caractéristiques qu'un produit à usage unique n'est pas suffisante pour que ce produit ne soit pas soumis aux interdictions prévues à l'article L. 541-15-10. Une telle pratique pourra s'apparenter à une pratique commerciale trompeuse définie à l'article L. 121-2 du code de la consommation dans la mesure où il s'agirait d'allégations, indications ou présentations fausses relatives aux conditions d'utilisation et d'aptitude à l'usage du produit.

Il n'existe pas de référentiel/norme définissant les caractéristiques techniques qu'un produit en plastique doit respecter pour pouvoir être qualifié de produit

« réemployable » ou « réutilisable » ; la seule conformité au règlement n° 10/2011² ne permet pas de juger du caractère « réemployable » ou « réutilisable » d'un produit en plastique.

Pour ce qui concerne le cas de la vaisselle et des couverts en plastique, ceux pouvant être lavés dans un lave-vaisselle conforme à la norme EN 17735 sont réputés comme n'étant pas à usage unique.

Lorsqu'il est constaté que la personne qui met à disposition la vaisselle, les couverts et autres pailles en plastique utilisés dans un établissement de restauration n'a mis en place aucune disposition permettant d'en assurer le réemploi, cette vaisselle, ces couverts et ces pailles sont considérés comme étant à usage unique. De même, si l'établissement n'a pas mis en place de dispositif permettant d'en assurer le réemploi effectif ou que ces articles sont jetés après leur première utilisation (même s'ils sont dits réemployables) alors ces articles sont considérés comme étant à usage unique. Ainsi, une paille en plastique jetée après son unique utilisation par le consommateur ou le distributeur est considérée comme à usage unique.

La vaisselle et les couverts en plastique dont l'aspect ou les caractéristiques sont modifiés par des cycles de lavage à 60°C sont réputés à usage unique, en cohérence avec les recommandations de l'ANSES de pratiquer au moins périodiquement un lavage de la vaisselle à au moins 60°C³.

Les canettes en acier ou aluminium sont des produits à usage unique mais ne sont pas des produits en plastique à usage unique.

Les produits en plastique interdits

Les interdictions prévues à l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement sont applicables aux produits en plastique à usage unique mentionnés *infra* y compris lorsque ceux-ci sont composés partiellement de plastique, sont recyclables, compostables, contiennent des matières issues du recyclage.

Ces interdictions concernent les producteurs, importateurs ou distributeurs de ces produits (par exemple la distribution de couverts/petite cuillère lors de l'achat de denrées alimentaires).

² Règlement (UE) no 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

³ Cf. Fiche de description de danger biologique transmissible par les aliments : "Hygiène domestique" rédigée par l'ANSES, disponible en ligne : <https://www.anses.fr/fr/content/fiche-de-description-de-danger-biologique-transmissible-par-les-aliments-hygi%C3%A8ne-domestique-0>

Sont d'ores et déjà interdits lorsqu'ils sont en plastique à usage unique :

- les sacs de caisse d'une épaisseur inférieure à 50 microns destinés à l'emballage de marchandises dans les points de vente
- les sacs « fruits et légumes » à l'exception des sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées (au moins 50% puis au moins 60% à compter du 1^{er} janvier 2025) et d'une épaisseur inférieure à 15 microns
- les couverts et autres baguettes pour la restauration à table
- les assiettes, ainsi que les assiettes cartonnées comportant un film plastique
- les boîtes en polystyrène expansé pour la consommation à emporter ou à consommer sur le lieu de vente
- les gobelets et leurs couvercles y compris ceux composés partiellement de plastique à l'exception,
 - o jusqu'au 1^{er} janvier 2024, de ceux dont la teneur en plastique est inférieure ou égale à 15%
 - o jusqu'au 1^{er} janvier 2026, de ceux dont la teneur en plastique est inférieure ou égale à 8%
 - o de ceux qui ne contiennent pas de plastique, ou à l'état de traces
- les pailles (sauf celles destinées à être utilisées à des fins médicales)
- les touillettes pour boissons
- les piques à steak
- les confettis et les paillettes
- les tiges de ballons de baudruche
- les sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable⁴
- la distribution gratuite des jouets en plastique dans les menus pour enfants
- les étiquettes apposées directement sur les fruits et légumes, à l'exception des étiquettes compostables en compostage domestique et composées de matières biosourcées

Ces interdictions ne sont pas applicables aux cuillères et verres gradués utilisés pour la préparation de certains aliments ou médicaments.

Par ailleurs, la production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxodégradable sont interdites sur l'ensemble du territoire national.

De même, l'importation et la production à des fins de mise à disposition sur le territoire national ainsi que la vente sur le territoire national de sacs de caisse ou de

⁴ Alors que l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement prévoit que cette interdiction soit précisée par décret, le Conseil d'Etat a estimé qu'un tel décret n'était pas nécessaire, la loi étant suffisamment explicite.

sacs fruits et légumes faisant l'objet des interdictions précitées, sont interdites sur l'ensemble du territoire national.

Les « bouteilles » en plastique à usage unique

L'article L. 541-15-10 du code de l'environnement prévoit plusieurs dispositions relatives aux bouteilles en plastique contenant des boissons :

- depuis le 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique à usage unique dans le cadre des services de restauration collective scolaire ;
- depuis le 1^{er} janvier 2021, il est mis fin à la distribution gratuite de bouteilles en plastique à usage unique contenant des boissons dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les locaux à usage professionnel. La gratuité s'entend pour le consommateur final ;
- depuis le 1^{er} janvier 2021, les clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique dans le cadre d'événements festifs, culturels ou sportifs sont réputées non écrites ;
- depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Etat n'achète plus de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les évènements qu'il organise.

Les bouteilles sont traditionnellement de forme allongée et sont systématiquement dotée d'un col plus étroit où est fixé son dispositif de fermeture. Aussi, les emballages complexes présentant ces caractéristiques, même s'ils sont parfois appelés « briques », sont des bouteilles et sont soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires mentionnées *supra* et, plus généralement, aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux bouteilles en plastique à usage unique pour boisson.

Les bouteilles visées par ces dispositions peuvent être composées entièrement de plastique ou être partiellement composées de plastique. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux bouteilles recyclables qu'aux bouteilles non recyclables. De même, les bouteilles constituées majoritairement de carton mais comprenant en partie du plastique (par exemple pour le bouchon) doivent être considérées comme étant des bouteilles en plastique.

L'interdiction d'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire n'a pas pour effet d'interdire la distribution d'eau plate dans des carafes ou directement servie dans des verres ou gobelets réemployables.

L'interdiction de distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons dans les ERP et dans les locaux à usage professionnel n'a pas pour effet

d'interdire la distribution de boisson dans des carafes ou directement servies dans des verres ou gobelets réemployables. Elle n'est pas non plus applicable aux événements organisés à l'extérieur des ERP et locaux professionnels tels que les pique-niques des sorties scolaires ou encore aux ravitaillements des coureurs de marathon.

Dans le cas d'un contrat de prestation de restauration au sein d'un ERP ou d'un local professionnel, cette obligation incombe à la personne supportant le coût de la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons.

Les récipients pour boissons en plastique à usage unique

L'article R. 543-44-1 prévoit, qu'à compter du 3 juillet 2024, les récipients pour boissons en plastique à usage unique qui disposent d'un bouchon ou d'un couvercle en plastique soient conçus pour que leur bouchon ou couvercle reste attaché au corps du récipient lors de leur utilisation.

Les récipients pour boissons en plastique à usage unique visés par cette disposition sont notamment les bouteilles et les briques d'une capacité maximale de trois litres. Les bouchons non attachés et les bouteilles vendues vides aux embouteilleurs avant cette date - donc déjà mise sur le marché sur le territoire avant le 3 juillet 2024 - pourront bénéficier d'un écoulement des stocks.

Pour les commandes de moules définitifs (bouteilles ou bouchons) assurant la mise en place du bouchon solidaire qui ont été validées chez les fournisseurs avant le 1er janvier 2024, il est toléré, au regard des délais actuels de mise à disposition de ces moules, un décalage dans la vente ou la mise en place des bouchons solidaires à la fourniture réelle et opérationnelle de ce moule.

Les boissons contenues dans ces récipients sont notamment l'eau, les boissons rafraîchissantes, les jus et les nectars, les boissons instantanées ou encore le lait. Les récipients contenant des aliments liquides, tels que des soupes, des huiles alimentaires ou du lait infantile ne sont pas visés par cette disposition, ni les récipients contenant des médicaments, des produits d'hygiène ou pour l'entretien de la maison.

La Commission européenne a en outre clarifié certains points le 25 juin 2024, à la demande d'Etats membres. Il a été ainsi précisé :

- que le tableau 4-6 de son document d'orientation⁵ publié le 7 juin 2021 contient une erreur dans sa dernière ligne, et qu'il faut comprendre que la membrane d'étanchéité entre dans la définition de « bouchon » ou de « couvercle » et ainsi

⁵ Orientations de la Commission du 7 juin 2021 concernant les produits en plastique à usage unique conformément à la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

entre dans le champ d'application de l'article 6. Une procédure de correction par la Commission est actuellement en cours.

- L'obligation de bouchon attaché s'applique aux récipients pour boissons en plastique à usage unique « qui ont des bouchons et des couvercles en plastique ». Les récipients dont les fermetures ne contiennent pas de plastique (tel que défini à l'article 3 de la directive 2019/904 relative aux produits en plastique à usage unique ou « directive ou « directive SUP ») ne sont donc pas concernés.
- Si un capuchon ou un couvercle est en métal et comporte un joint en plastique, il n'est pas couvert par l'obligation de bouchon attaché, peu importe si le sceau peut être facilement séparé du métal par le consommateur ou non.
- Si toutefois un bouchon ou un couvercle contient un mélange d'aluminium et de plastique, le récipient pour boisson entre dans le champ d'application de l'obligation de bouchon attaché.

A titre d'exemple :

- Dans le cas d'un récipient à boisson en plastique à usage unique avec bouchon en plastique et joint/membrane en plastique supplémentaire, le bouchon et la membrane sont à considérer comme une ouverture en deux temps (la membrane fait partie du bouchon) et l'ensemble de ces éléments doit rester attaché ;
- Dans le cas d'un robinet distributeur inviolable (cubis ou « bag-in-box » en anglais), le robinet, le dispositif d'inviolabilité et le sceau/membrane – sont considérée comme constituant une seule fermeture⁶ (composée de différentes étapes) qui entre dans le champ d'application de la directive SUP, par conséquent, toutes les pièces doivent rester fixées au récipient à boisson ;
- Dans le cas des récipients pour yaourts à boire et purées de fruits, les contenants en plastique à usage unique pour yaourts à boire sont considérés comme des contenants pour boissons au sens de la directive SUP. Par conséquent, s'ils ont des capuchons ou des couvercles en matière plastique, ils entrent dans le champ d'application de l'obligation de bouchon attaché. Tandis que les contenants de purées de fruits ne sont pas considérés comme des contenants pour boissons à usage unique au sens de la directive.

⁶ Le fait que l'élément d'inviolabilité doit être considéré comme faisant partie de la fermeture est indiqué par la caractérisation de « bouchon » dans la section 4.4.2. des Orientations du 7 juin 2021 comme « des fermetures placées sur des récipients pour boissons ou des bouteilles pour boissons, par exemple, afin d'éviter l'écoulement du liquide contenu (également après l'enlèvement d'un couvercle, par exemple) et de permettre un transport sûr. [...] Les bouchons sport peuvent être à tirer/pousser ou à clapet, et sont conçus par nature pour rester attachés au récipient pour boissons. Ce type de bouchon est souvent doté d'un scellé. »

L'installation de fontaines d'eau dans les établissements recevant du public

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les établissements recevant du public (ex : gares, parcs d'attraction, musées, stations d'autoroutes, stades...) pouvant accueillir plus de 301 personnes sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public.

Le nombre de fontaines est adapté à la capacité d'accueil de l'établissement avec au moins une fontaine pour les établissements pouvant accueillir simultanément 301 personnes. Il est augmenté d'une fontaine d'eau potable par tranche supplémentaire de 300 personnes. Ces fontaines sont indiquées par une signalétique visible et leur accès est libre et sans frais.

Il est considéré que tout robinet librement accessible distribuant de l'eau potable, qu'elle soit fraîche ou tempérée, et permettant le remplissage d'une gourde ou d'une bouteille est une fontaine d'eau potable. Ce robinet fait alors l'objet de la signalétique prévue.

Les fontaines peuvent ne pas être installées à l'intérieur de l'ERP sous réserve qu'elles soient installées à moins de 100 m de l'ERP, signalées au sein de celui-ci, et installées dans une emprise foncière dont l'exploitant est celui de l'ERP.

L'emplacement de ces fontaines doit être portée à la connaissance du public dans l'ensemble des zones de l'ERP qui lui sont accessibles, y compris celles où aucune fontaine n'est installée.

L'utilisation de vaisselle réemployable dans les établissements de restauration

Les établissements visés par la mesure

L'article D. 541-342 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les établissements de restauration soient tenus de servir les repas et boissons consommés sur place dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables.

Cette obligation s'applique à toute activité professionnelle de restauration sur place, qu'il s'agisse de l'activité principale ou non de l'établissement, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, ponctuelle ou permanente dès lors qu'elle permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes, assises ou non.

Cette obligation ne s'applique donc pas aux activités non professionnelles de restauration (par exemple la restauration lors d'une fête des écoles, ...).

Elle couvre donc un champ plus large que la seule restauration traditionnelle, notamment :

- la restauration rapide, y compris les boulangeries ;
- les cafétérias ou restaurants d'entreprises ou d'administrations, les cantines scolaires ;
- les cafétérias ou restaurants des musées, des installations sportives, des parcs d'attractions, les halls d'exposition ;
- Les cafétérias des stations d'autoroute, des gares et des aéroports ;
- ...

Les traiteurs qui exercent hors de leur établissement sont concernés par cette disposition dès lors qu'une partie de la préparation des plats est réalisée sur le lieu de restauration (hors réchauffe des plats).

Le seuil d'assujettissement (20 personnes)

La configuration de l'espace de restauration est sans incidence, cette disposition demeure applicable à tous les espaces de restauration à l'intérieur et à l'extérieur couverts de tables et de chaises/tabourets/bancs, les espaces debout.

Cette obligation est également applicable dans le cas où l'espace de restauration est conjoint à plusieurs établissements de restauration, peu importe le gestionnaire de cet espace. Le seuil de 20 personnes est alors applicable à l'ensemble de l'espace de restauration, cet espace n'étant pas nécessairement composé de zones de restauration contigües.

Les cas particuliers

Ces dispositions ne sont pas applicables aux distributeurs automatiques, ni aux plateaux repas qui sont servis en dehors des zones de restauration.

Les feuilles de papier alimentaire permettant de déposer directement des aliments sur un plateau sans autre emballage ou dans de la vaisselle réemployable ne sont pas visées par cette disposition. Sont tolérés les feuilles de papier alimentaire et les sachets papiers destinés à maintenir les mets sous leur forme initiale jusqu'à leur consommation (sandwich, hamburger, panini, burrito, wrap ...).

Cette disposition n'est pas applicable aux emballages des aliments et boissons livrés pré-emballés aux établissements de restauration et qui sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, que l'ouverture de l'emballage par le consommateur, sous réserve que ces emballages

ne soient pas de la vaisselle à usage unique (exemple : pots de yaourts, sachets d'esquimaux, bouteilles de soda, etc.).

Les boissons vendues pour une consommation sur place ne peuvent être vendues dans des tasses ou des gobelets à usage unique.

Ces dispositions sont applicables que les plats soient préparés sur place ou dans une cuisine déportée, dès lors que ces plats sont destinés à être consommés sur place. Cependant, dans le cas des établissements ayant une activité mixte de restauration sur place et de vente à emporter, il pourra être toléré qu'un plat destiné à la vente à emporter soit consommé sur place dans sa vaisselle à usage unique, avec des couverts réemployables, lorsque le consommateur change d'avis pour consommer sur place un plat vendu à emporter. Cette tolérance, qui ne peut porter que sur des quantités marginales, n'est applicable que dans le cas où le gestionnaire de l'établissement de restauration justifie que le nombre de plats préparés dans de la vaisselle réemployable est en adéquation avec le nombre moyen de repas effectivement servis sur place.

Les sanctions applicables

Le non-respect de cette disposition est passible de sanctions pénales et administratives.

L'article R. 541-343 prévoit que le non-respect de cette disposition est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 €). En cas de récidive, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 € pour une personne physique, 15 000 € pour une personne morale.

Indépendamment de cette sanction pénale, l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'à l'issue d'une mise en demeure par l'autorité administrative compétente restée infructueuse, celle-ci puisse ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.